

PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 11 février 2014

Unité territoriale Alpes-Maritimes  
Nice Leader – Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 Nice

Madame la directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes  
A l'attention de M. le Secrétaire Général

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Société Thierry MAIARELLI 36 route du Plan 06130 GRASSE  
Renouvellement agrément « centre VHU » du 28 juin 2013 et compléments du 7 novembre 2013  
Visite d'inspection du 31 janvier 2014

**Réf :** affaire suivie par Madame Jocelyne BLONDEAU

**Pj :** Projet d'arrêté de renouvellement d'agrément d'un centre VHU

### 1. Résumé

La société MAIARELLI pour son site de GRASSE a pour activités, la dépollution, le démontage, le stockage le découpage des véhicules hors d'usage et le transit, regroupement ou tri de métaux. Ces activités sont autorisées par un arrêté préfectoral en date du 12 mai 1995 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1984 pour la rubrique 286 de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) puis complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°14017 du 8 février 2012. La société MAIARELLI est aussi titulaire d'un agrément N PR 06 00013 D pour une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) en date du 30 juillet 2009.

### 2. Présentation de la Société MAIARELLI :

La société Thierry MAIARELLI sur son site de GRASSE a pour activités, la dépollution, le démontage, le stockage le découpage des véhicules hors d'usage (VHU) et le transit, regroupement ou tri de métaux. La société a intégré en 2005 le groupe DERICHEBOURG.

L'établissement se situe au 36 route du Plan 06130 GRASSE sur les parcelles cadastrales 39, 308, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728 section DE d'une surface totale d'environ 5 362m<sup>2</sup>.

### **3. Situation administrative de l'établissement**

L'établissement de La société MAIARELLI à GRASSE est couvert par un arrêté d'autorisation préfectoral du 7 septembre 1984 pour une ICPE au regard de l'article L511-1 du code de l'environnement et par un arrêté du 12 mai 1995 portant prescriptions complémentaires. Les activités de l'établissement relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 286 (*Nouvelles rubriques 2712 et 2713*) de la nomenclature ICPE. La société Thierry MAIARELLI est aussi titulaire d'un agrément **PR 06 00013 D** pour une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage(VHU) délivré par arrêté complémentaire N° 13333 du 30 juillet 2009.

### **4. Renouvellement agrément centre VHU démolisseur**

Une demande renouvellement d'agrément VHU démolisseur au sens de l'article R515-37 et R543-162 du code de l'environnement a été faite par MAIARELLI en date du 26 juin 2013 et complétée le 7 novembre 2013 et le 27 janvier 2014. Elle comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012.

#### **4.1. Analyse du dossier**

Le dossier de demande d'agrément contient :

- La raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 et les moyens mis en oeuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation de l'annexe I l'arrêté du 2 mai 2012,

#### **4.2. Régularité**

L'organisme vérificateur ECOCERT n'a pas relevé dans son rapport en date du 15 juillet 2013 de non conformité.

**Compte tenu de l'analyse du dossier de demande de renouvellement d'agrément démolisseur VHU, l'arrêté renouvellement d'agrément peut être délivré.**

#### **4.3. Inspection du 31 janvier 2014**

Nous avons effectué notre visite d'inspection accompagnés par:

- ✓ Mr MONCEAU responsable QSE pour PURFER et ses filiales
- ✓ Mr Philip directeur régional de DERICHEBOURG et gérant de MAIARELLI

Mr MAIARELLI responsable d'exploitation du site était également présent.

L'établissement était en activité.

Description des installations visitées :

Pour la partie qui relève des activités VHU, nous avons visité les lieux suivants:

- des bureaux administratifs;
- un atelier de démontage des VHU,
- une aire de dépollution des VHU

#### **4.3.1. Thèmes de l'inspection au vu du cahier des charges de l'arrêté préfectoral d'agrément N° PR 06 00013 D**

- a. Vérification de la traçabilité des véhicules hors d'usage dans le livre de police
- b. Vérification de l'attestation annuelle de conformité
- c. Vérification des bordereaux suivis des véhicules hors d'usage du 10/01/2014 et du 27/01/2014
- d. Vérification de la provenance des véhicules déjà dépollués : 2 organismes agréés Garage des oliviers (agrément PR 0600007 D) et AD Automobile (agrément PR 0600008 D).
- e. transfert des VHU vers un broyeur agréé : PURFER à Carros (agrément PR 0600004 B valable jusqu'au 24/11/2018)

#### **4.3.2. Conclusion de l'inspection**

A l'issue de la visite d'inspection réalisée le 31 janvier 2014 et après les constats faits par l'inspection décrits à l'article 4 de ce rapport, aucun écart n'a été détecté.

**Nous proposons à Monsieur le préfet de ne pas donner d'autre suite à cette inspection et d'en informer l'exploitant.**

### **5. Conclusion et proposition de l'inspection**

A l'issue de l'analyse du dossier et au regard des engagements indiqués par l'exploitant, le renouvellement agrément VHU peut être délivré à la société MAIARELLI.

**Nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en application des dispositions des articles R515-37 et R512-31 du Code de l'Environnement de prendre un arrêté complémentaire pour:**

- **le renouvellement agrément de démolisseur VHU de la société MAIARELLI,**

**après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques auquel l'exploitant sera convié à se faire entendre, (projet joint en annexe).**

**Nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes d'adresser à nos services une copie lisible de la preuve datée de notification des arrêtés à l'exploitant.**

# PROJET D'ARRETE AGREMENT DEMOLISSEUR

Vu ...

## ARRETE

### Article 1.

La société *EURL MAIARELLI* située **36 route du plan à Grasse** est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2.

La société *EURL MAIARELLI* est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3.

La société *EURL MAIARELLI* est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

### Article 4. Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ANNEXE : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

### **1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :**

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

### **2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :**

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.) sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

### **3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de**

- leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
- La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
- Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
- Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1 du présent article.

### **4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :**

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

### **5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel**

L'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5 de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5 de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5 de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15 du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il**

collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

**7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les**

données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

**8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la**

route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

**9. L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les**

conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

**10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et**

de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries,

fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11. En application du 12 de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre**

VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**12. En application du 12 de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre**

VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

**13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en**

établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à**

l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son**

installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

